



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-06-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION ET DE MISE EN DEMEURE

**GAEC NALYPOM
lieu-dit « Gary »
82710 BRESSOLS**

régularisation de la situation administrative des activités exploitées

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2022 relatif à l'inspection effectuée le 25 janvier 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 mai 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	E

Considérant que le GAEC NALYPOM exploite sans l'autorisation administrative requise au lieu-dit « Gary » à Bressols une carrière de matériaux alluvionnaires, relevant de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le GAEC NALYPOM exploite sans l'enregistrement requis au lieu-dit « Gary » à Bressols une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient que le GAEC NALYPOM cesse immédiatement son activité d'extraction de matériaux et de stockage de déchets inertes;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC NALYPOM de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 précité dispose que : « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que la nappe phréatique est remontée de plus de deux mètres au droit du site et est en contact direct avec la surface, ce qui peut engendrer un risque de pollution en cas de déversement accidentel ou chute d'un engin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Le GAEC NALYPOM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gary » 82710 BRESSOLS ci-après dénommée l'exploitant, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture de Tarn-et-Garonne la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-12 et suivants et R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, pour ses activités relevant des rubriques 2510-1 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- en cessant ses activités sises lieu-dit « Gary » 82710 BRESSOLS et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justificatifs de la préparation de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois** et l'exploitant transmet à la préfecture de Tarn-et-Garonne dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-39-1 et suivants et R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement .

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant doit remblayer dans un délai de quinze jours la parcelle n° 0168 par les matériaux extraits et stockés sur la parcelle n° 0016 (section Zs du plan cadastral de la commune de Bressols).

Article 3 : Suspension d'activité

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2510-1 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, en attente de la régularisation effective de ses activités.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le **déla****i** **prévu** au même article, la **fermeture** ou la **suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L 171-7 du Code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois ainsi qu'au registre des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Bressols et au chef de l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL et sera notifiée au GAEC NALYPOM.

Fait à Montauban, le **29 JUIN 2022**

La préfète

~~Pour la préfète,
La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.